

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLEDINA

81 rue de Sans Souci
CS 13754
69760 Limonest

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BLEDINA_Stenvoorde_0007000540\2_INSPECTIONS\2024_04_04_Prelevement_eau"
Code AIOT : 0007000540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement BLEDINA implanté rue Remy Goetgheluck 59114 Steenvoorde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLEDINA
- rue Remy Goetgheluck 59114 Steenvoorde
- Code AIOT : 0007000540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blédina fait partie du groupe Danone. Elle exploite trois usines en France. Ces usines sont installées à Steenvoorde, Villefranche-sur-Saône et Brives. L'usine de Steenvoorde est spécialisée dans la production de laits infantiles et de laits en poudre.

Le site de Steenvoorde est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 2230-1: Réception, traitement et transformation du lait (2140000 litres équivalent-lait par jour) ;
- 1136-B.b: Emploi d'ammoniac (réfrigération, 2,5t) ;
- 2220-A: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (60t/j) ;
- 2910-A-1: Installation de combustion (26,21MW) ;
- 3642-3: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires (production moyenne de 365t/j).

Le fonctionnement de l'usine est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Délai de transmission de l'étude	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 2	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 3	Sans objet
3	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4	Sans objet
4	Étude technico-économique visant la	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réduction de la consommation d'eau		
5	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4	Sans objet
6	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4	Sans objet
7	Auto surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 28/03/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/2021 a prescrit à l'établissement BLEDINA la réalisation, dans un délai de neuf mois, d'une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau. Cette étude est désormais attendue pour l'année 2025.

L'inspection a constaté que celle-ci est en cours d'élaboration. Elle intègre les études et actions déjà menées, et proposera de nouvelles mesures de réduction de la consommation d'eau, notamment par la réutilisation des eaux usées traitées dans les industries agroalimentaires (Reuse).

Le changement de production envisagé à l'horizon de deux ans devrait également avoir un effet favorable sur la consommation d'eau du site.

Toutefois, le délai de neuf mois imposé pour la réalisation et la transmission de l'étude et du plan d'actions, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/2021, n'a pas été respecté par l'exploitant, ce qui constitue une non-conformité. L'inspection propose donc un projet d'arrêté de mise en demeure pour cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2021, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
--

Prescription contrôlée :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement BLEDINA, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, le prélèvement maximal d'eau du réseau public autorisé à l'article 4.1.1 . de l'arrêté préfectoral du 5/06/2015 modifié sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Codé national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j) (en moyenne mensuelle)	débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)
Réseau public de Steenvoorde	Stenvoorde	-	950 000	2 800	3 200

La disposition suivant est également ajoutée à l'article 4.1.1 :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

En cas de modification de l'activité du site engendrant une augmentation de la consommation d'eau, l'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet, une demande de ré-évaluation des volumes et des débits accompagnée de pièces justificatives.

Constats :

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public géré par Noréade, via deux points de livraison : un point principal et un second situé à la station de traitement.

Pour l'année 2024, le total des prélèvements d'eau s'élève à :

- 747 367 m³, selon la facturation Noréade arrêtée à mi-décembre (volume déclaré dans GEREP),
- 765 647 m³, comptabilisés en fin décembre.

L'historique des prélèvements annuels déclarés sur GEREP est le suivant :

- 2021 : 632 534 m³
- 2022 : 670 188 m³
- 2023 : 653 662 m³

La valeur maximale de prélèvement annuel autorisée est fixée à 950 000 m³. Les volumes déclarés

depuis 2021 dans GIDAF sont tous inférieurs à cette limite.

Par ailleurs, les valeurs maximales de débit journalier et de débit moyen mensuel, telles que déclarées dans GIDAF depuis 2021, sont également respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 05/06/2015 est complété comme suit : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidiennement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; • tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Les relevés de comptage sont effectués quotidiennement par télérelève via Noréade, puis transmis à Bledina.

Les volumes et débits d'eau sont suivis chaque jour par l'exploitant.

L'enregistrement des données est réalisé sur la plateforme GIDAF, dans le cadre de surveillance intitulé « Gestion de l'eau », selon les modalités suivantes :

- Enregistrement mensuel en période de sécheresse,
- Enregistrement trimestriel hors période de sécheresse, sur la base des relevés journaliers.

L'exploitant signale toutefois que le cadre de surveillance « Gestion de l'eau » est actuellement configuré en enregistrement mensuel, alors qu'aucun arrêté préfectoral « sécheresse » n'est en vigueur dans le département du Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des

prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport à la moyenne des prélèvements de 2018 et 2019.

Constats :

L'exploitant présente l'historique des études menées en vue de réduire la consommation d'eau du site.

Une première étude a été confiée à Veolia en septembre 2019, avec un rapport finalisé en janvier 2020. À la suite de ce rapport, plusieurs actions d'économies d'eau proposées par Veolia ont été mises en œuvre, complétées par des actions internes. La réalisation de ces actions s'est étalée entre 2020 et 2024, et se poursuit en 2025 ainsi que pour les années à venir.

Suite à la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24/03/2021, prescrivant la réalisation de l'ETE, l'exploitant a fait appel au bureau d'études Kal'ieu. La commande a été passée à l'été 2024, suivie d'un audit réalisé en octobre 2024. Le rendu final de l'étude est attendu pour l'année 2025.

L'exploitant justifie le retard dans la production de cette étude par la nécessité d'intégrer les études et actions antérieures, ainsi que par des interrogations relatives à la réutilisation des eaux usées traitées dans les industries agroalimentaires (Reuse). Il souligne que le décret encadrant la réutilisation des eaux dans le secteur alimentaire, attendu à l'échelle nationale, doit encore préciser les conditions applicables à ce type de démarche.

Par ailleurs, l'exploitant signale un changement majeur d'activité industrielle à venir, avec une transition de la production de poudre vers la fabrication d'ingrédients laitiers destinés aux produits médicaux et énergétiques. Ce projet, prévu à un horizon de deux ans, devrait entraîner une réduction significative de la consommation d'eau, notamment par la mise en œuvre de la Reuse de l'eau issue du lait. Ce scénario est intégré à l'étude technico-économique en cours.

L'intégration complète de ce projet industriel pourrait impacter le calendrier de finalisation de l'étude.

L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur cette intégration et d'en préciser les conséquences sur les délais de production de l'étude technico-économique attendue.

De manière générale, l'exploitant confirme que la gestion de la consommation d'eau constitue une préoccupation stratégique pour le site, et qu'une démarche continue de réduction est en place.

Cependant, les résultats actuels ne permettent pas d'atteindre l'objectif de réduction de 10 % de la consommation d'eau. Pour l'année 2024, le prélèvement s'élève à 747 367 m³, un volume supérieur aux prélèvements de référence que sont les années 2018 et 2019 :

- 2018 : 701 642 m³
- 2019 : 676 950 m³

L'exploitant explique que l'augmentation de la production est la principale cause de cet écart par rapport à l'objectif fixé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'étude comportera à minima les éléments suivants :

- État actuel :
définition des besoins en eau ;
descriptions des usages de l'eau ;
caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau ;
description des équipements de prélèvements ;
descriptions des procédés consommateurs en eau ;
bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement ;
bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection un document de travail relatif à l'étude technico-économique en cours. Il précise que ce document, encore en cours d'élaboration et n'ayant pas fait l'objet d'une relecture complète, n'est pas destiné à être diffusé à ce stade.

Le document présente les éléments suivants :

- Une description des besoins et usages de l'eau par secteur d'activité, incluant : les boucles d'eau chaude, froide, glacée et mitigée, les circuits vapeur et les circuits d'eau osmosée.
- Une description du réseau d'adduction exploité par Noréade. L'exploitant précise que le dimensionnement de ce réseau entraîne une limitation technique des débits disponibles.
- Une description des procédés et équipements de prélèvement ;
- Une description des procédés consommateurs d'eau ;
- Les bilans de consommation d'eau ;
- Le bilan des rejets, incluant les eaux pluviales et les eaux usées industrielles.
- .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

Constats :

Le document de travail de l'étude présente les actions mises en œuvre pour réduire les prélèvements d'eau, classées comme suit :

- Actions réalisées ou en cours de réalisation, issues des propositions de Veolia et d'initiatives internes ;
- Actions nouvellement proposées ou programmées pour 2025 et les années suivantes.

L'exploitant a communiqué à l'Inspection les tableaux suivants :

- Le bilan des actions mises en œuvre jusqu'en 2024 ;
- Les propositions d'actions envisagées à partir de 2025.

Ces actions concernent notamment :

- La multiplication des postes de comptage et leur monitoring ;
- Des améliorations des unités de traitement de l'eau ;
- Des modifications techniques sur les pompes, chaudières vapeur et tours aéroréfrigérantes (TAR) ;
- Des optimisations des NEP (nettoyages en place) ;
- La mise en place de boucles de récupération de chaleur sur les TAR ;
- L'utilisation d'eau brute, le recyclage des eaux de rinçage, et les projections de Reuse (réutilisation des eaux usées traitées) ;

- La réduction des consommations sur les postes hors production (laboratoires, sanitaires, etc.).

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dispositif de management général mis en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction des prélèvements et consommations d'eau.

L'objectif global affiché est une réduction de 5 % de la consommation d'eau par rapport à une ligne de consommation théorique, avec un suivi par secteur et par ligne de production.

Le pilotage est structuré autour des éléments suivants :

- Des rapports journaliers diffusent les données de consommation et les ratios m³/tonne jusqu'aux chefs d'opérateurs, afin de renforcer la transparence et permettre un pilotage réactif.
- Un suivi quotidien par ligne, dénommé SIM3 (Short Interval Management), permet d'identifier rapidement les écarts ou dysfonctionnements et de mettre en œuvre des actions correctives sans délai.
- Des réunions hebdomadaires (SIM4) et mensuelles (SIM5) sont organisées pour analyser les écarts entre consommations réelles et théoriques, et pour ajuster les plans d'actions par ligne et secteur en fonction des performances observées.
- Des réunions mensuelles d'information impliquent les opérateurs dans la démarche, favorisant la compréhension des enjeux liés à l'eau et la diffusion des bonnes pratiques.

Enfin, une nouvelle organisation managériale par ligne, basée sur le principe de l'Integrated Work System (IWS), est en cours de déploiement. Cette approche vise à responsabiliser les équipes et à structurer la communication autour des objectifs de performance liés à l'usage de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

Les propositions d'actions pour 2025 et les années suivantes, qui découlent de l'étude menée par Kali'Eau, incluront une analyse des possibilités de réutilisation des eaux usées dans les procédés industriels.

Le décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024, relatif à la réutilisation des eaux dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, permet désormais à l'exploitant de préciser et de se positionner sur les conditions de mise en œuvre de telles pratiques.

Les projets les plus avancés à ce jour sont :

- La réutilisation des eaux osmosées non utilisées dans les opérations de lavage ;
- Dans le cadre du nouveau projet industriel, la réutilisation des eaux issues du lait comme eaux de lavage.

Ces propositions pourront être intégrées à l'étude technico-économique en cours. Toutefois, cette intégration devrait avoir un impact sur le délai de production de ladite étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Effluent n°2

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux usées issues de la station d'épuration (effluent n°2). Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	F R É Q U E N C E D E T R A N S M I S S I O N
Débit	En continu	Mensuelle
Température	En continu	Mensuelle
pH	En continu	Mensuelle
MES	Hebdomadaire	Mensuelle
DCO	Journalière	Mensuelle
DBO5	Hebdomadaire	Mensuelle

Azote global	Hebdomadaire	Mensuelle
Phosphore total	Journalière	Mensuelle
Matières grasses	Hebdomadaire	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle	Mensuelle
Conductivité	En continu	Mensuelle

Constats :

Le suivi du respect des niveaux d'émission du rejet des eaux usées industrielles est réalisé :
- de manière quotidienne par le laboratoire interne Bledina (prestataire Séché) ;
- par des analyses hebdomadaires et mensuelles réalisés par des laboratoires externes.

Les résultats sont déclarés sous GIDAF et sous le cadre de la surveillance des eaux superficielles.
Les résultats sont enregistrés à la date du jour de réalisation du prélèvement pour analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Délai de transmission de l'étude

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, transmission de l'étude

Prescription contrôlée :

L'étude technico-économique demandée à l'article 4 et le plan d'actions demandé à l'article 5 du présent arrêté seront adressées à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'étude technico-économique ainsi que le plan d'actions sont en cours de réalisation et ne sont pas finalisés à ce jour.

L'exploitant n'a pas donc respecté le délai de neuf mois imposé pour cette transmission, ce qui constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois